

+
•
○

Cours Gratuit COMPTA II

YAN Dimanche 05 Mai 2024, Printemps 2024

Avant de commencer

Qui suis-je

Compta I, II + 2^e année

Notre objectif aujourd'hui + cours finaux

Taux de réussite

Je reste volontiers à la fin du cours

Tout est fait à la main, pas de copyright (logique)

Droit d'auteur sur les questions..

Contre-productivité de recopier

Pauses

Questions pendant cours Détachement de mes responsabilités

Feuille A4 autorisée ?

Quizz



Cours intensif avant les examens

Faculté de Droit => Weekend 18-19.05.2024

HEC 1^{ère} année (Compta II) => Weekend 25-26.05.2024

Gymnase Beaulieu => LES DEUX DATES DU HAUT (à choix)



- *Haut taux de réussite*
- *Toute la matière + Exercices + Anciens examens sur 2 journées*
- *Je reste plus tard pour vos questions et faire votre A4*
- *Snacks + Boissons (café + maté) offerts*
- *En présentiel (éventuellement sur zoom)*
- *Academie-yan.ch*

- Afin d’encourager les gens à participer activement à ce cours
- Afin que vous puissiez me poser des questions lors de la prise de notes
- Afin d’éviter que mon PDF se retrouve sur les groupes
- Afin de minimiser le risque que d’autres enseignants aient accès à mon PDF

Merci de votre compréhension !

Ce PDF sert uniquement comme base pour votre prise de notes

Engagement de non-diffusion => Le PDF final que vous aurez lors du cours sur une journée sera complet => peu besoin de prendre des notes

Programme du jour

QCM Théorie

Évaluation des actifs &

Réserves Latentes

Distribution du dividende

Difficultés financières

QCM Théorie

- Se référer à l'examen

Évaluation des actifs & Réserves latentes

RL : Réserves Latentes

- Il s'agit d'une sous-évaluation d'un actif ou d'une sur-évaluation d'un passif
- 3 types : Involontaires (forcées/obligatoires), Volontaires (d'appréciation et arbitraires)

Mots-clefs :

RL totale = VRN - VC

VC minimum = 0

RL maximum fiscalement admise = $\min(\text{CA}; \text{VRN}) \times \text{taux fiscalement admis}$

RL forcée = $\text{VRN} - \text{CA}$, pour autant que $\text{VRN} > \text{CA}$ sinon 0

RL arbitraire = $\min(\text{CA}; \text{VRN}) - \text{VC}$

VC maximum CO = $\text{Min}(\text{CA}; \text{VRN})$

Qu'en est-il des RL dans les IFRS ?

VC/VH/VA/CA/CH/JV/VRN/VM/VU/VV/VNM/Coûts résiduels prévisibles..

Prenons par exemple un stock acheté 100'000, avec une valeur de marché à 120'000 et une VRN à 110'000

RL sur un véhicule

- Achat le 15.06.2022 à 100'000.-
- Amortissement constant

1) Au 15.06.2022

VC à 30'000	VC min	VC max	RL forcée	RL arbitraire	RL total
Ok ?					

2) Au 31.12.2022, VNM à 120'000, sous-entendu VNM=VRN

VC à ..?	VC min	VC max	RL forcée	RL arbitraire	RL total
Ok					

Actif coté..

Méthode semi-conservatrice

Achat :	Titres (a+) Charges financières (ch+)	Liquidités (a-)
Hausse du cours :	Titres (a+) Plus-value sur titres (pr-)	Plus-value sur titres (pr+) Réserve de fluctuation (pa+)
Encaissement du dividende :	Liquidités (a+) = 65% I.A. à récupérer (a+) = 35%	Produits des titres (pr+)
Revente des titres avec gains:	Réserve de fluctuation (pa-) Liquidités (a+) Charges financières (frais) (ch+)	Plus-value sur titres (pr+) Titres (a-) Plus-value sur titres (pr+)

Méthode conservatrice

Achat :	Titres (a+) Charges financières (ch+)	Liquidités (a-)
Hausse du cours :	-	-
Encaissement du dividende :	Liquidités (a+) = 65% I.A. à récupérer (a+) = 35%	Produits des titres (pr+)
Revente des titres avec gains:	Liquidités (a+) Charges financières (frais) (ch+) Titres (a-) Plus-value sur titres (pr+)	

Méthode active

Achat :	Titres (a+) Charges financières (ch+)	Liquidités (a-)
Hausse du cours :	Titres (a+)	Plus-value sur titres (pr+)
Encaissement du dividende :	Liquidités (a+) = 65% I.A. à récupérer (a+) = 35%	Produits des titres (pr+)
Revente des titres avec gains:	Liquidités (a+) Charges financières (frais) (ch+) Titres (a-) Plus-value sur titres (pr+)	

1) Avec des titres

2) Avec de l'or

3) Avec des obligations

- Note personnelle : revoir exemple année précédente

Distribution du dividende

Procédure exhaustive de la répartition du résultat

Bénéfice I de l'exercice après les impôts

J. Pertes reportées s'il y en a

= Bénéfice II : base pour le calcul de l'attribution à la réserve générale Issue du bénéfice

J. 1ère attribution à la RGIB=RLIB, avec au maximum 5% du bénéfice II tant que la RG est inférieure à 50% du Capital-Actions

= Sous-total

+ Suppléments distribuables si décidés par l'AG

Bénéfices reportés *s'il y en a et si prévu*

Réserves librement disponibles (y.c. montant des RG dépassant les 50% du CA nominal total) *s'il y en a et si prévu*

= Montant disponible pour le dividende

J. Dividende

J. Tantièmes *si prévus*

J. Autres attributions aux réserves facultatives/statutaires *si prévues*

= RÉSULTAT REPORTÉ (si prévu)

Dividendes

Le versement du dividende n'est pas obligatoire.

Le montant du dividende peut être supérieur au montant du résultat de l'exercice. Comment à votre avis ?

Les dispositions quant au versement du dividende d'une SA s'applique par analogie à celui d'une SàRL.

Dans une société de capitaux, seule l'AG décide de la répartition du résultat.

Le bénéfice peut être utilisé dans le réinvestissement, le dividende fixe, le dividende variable voire aucun dividende.

Plusieurs formes de dividendes sont possibles (cash, nature voire sous forme d'actions)

Le dividende est greffé de l'IA à hauteur de 35%, versé directement à l'AFC. Quel est le but de l'IA et qui y a droit ?

Il existe 3 types de réserves :

- Les réserves légales (obligatoires) qui sont régies par la loi (ex: RG iss du K, RG iss du B, R. de réév, R. act-propres)
- Les réserves statutaires qui sont régies par les statuts (R. pour dividendes, R. de prévoyance, R de tantième)
- Les réserves libres/facultatives/non-obligatoires (comprend souvent le résultat reporté)

Dividende

- Se référer à l'examen

Difficultés financières

Si déficit important sur plusieurs périodes

Trois degrés de difficultés financières/perte de capital :

1. Difficultés financières qualifiées (perte de capital) -> Art 725, a, al.1 CO
2. Risque de surendettement apparent -> Art, 725b, al.1 CO
3. Surendettement effectif Art, 725b, al.2 CO

Les 2 premiers degrés sont des signaux d'alarme !

La faillite peut être prononcée en raison de :

1. Insolvabilité (faillite de fait)
2. Surendettement effectif (faillite de droit)

- 2. Perte de capital

- Art. 725a⁶⁰¹

¹ Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.

² Les derniers comptes annuels doivent être soumis à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale si la société n'a pas d'organe de révision. Le conseil d'administration nomme le réviseur agréé.

³ L'obligation de révision prévue à l'al. 2 s'éteint lorsque le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire.

⁴ Le conseil d'administration et l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

- 3. Surendettement

- Art. 725b⁶⁰²

⁴ Le conseil d'administration n'est pas tenu d'aviser le tribunal:

1. si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de l'insuffisance de l'actif, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement;
2. aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise.

⁵ Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il appartient au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui incombent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.

⁶ Le conseil d'administration, l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

En situation de difficultés financières qualifiées si la moitié du (Capital total (y.c. Cap.Part.) + Réserves Légales) est supérieure au total des Capitaux Propres.

50%(C.A. (total et souscrit)+RL*) > CP
N'est pas compris dans les RL ce qui dépasse les 50% du CA

1. Le bilan doit être le bilan annuel **APPROUVÉ** par le CA
2. Par Réserves Légales ; RG + R. pour actions propres + R. de Réév
3. On prend seulement les réserves légales et non statutaires ou facultatives. C'est la situation de perte de capital qualifiée.
4. En cas de perte de capital qualifiée, le CA peut convoquer immédiatement une AG, l'informe de la situation et propose des solutions :
 1. Ne rien faire car passé
 2. Dissoudre et liquider car aucune perspective
 3. Réorganiser (assainir) la compagnie

Exemples de mesures d'assainissement	Débit	Crédit
Amortissement ou dépréciation d'actifs supplémentaires	Résultat d'Assainissement	Actifs
Dettes omises ou réévaluées à la hausse	Résultat d'Assainissement	Dettes
Dissolution de réserves diverses	Réserves diverses	Résultat d'Assainissement
Dotations aux provisions	Résultat d'Assainissement	Provisions diverses
Réduction du capital	Capital-Actions	Résultat d'Assainissement
Versement à fonds perdus	Caisse	Résultat d'Assainissement
Réévaluation des participations	Participations	Réserve de réévaluation
Réduction ou abandon de dettes	Dettes	Résultat d'Assainissement
Dissolution de provisions	Provisions diverses	Résultat d'Assainissement
Augmentation du Capital-Actions en espèces	Liquidités	Capital-Actions
Constatation des frais d'assainissement	Résultat d'Assainissement	Liquidités ou Dettes
Réévaluation des Bâtiments	Bâtiments	Réserve de réévaluation
Augmentation du Capital-Actions par conversion de dettes	Dettes	Capital-Actions
Utilisation du résultat d'assainissement pour compenser la perte au bilan	Résultat d'Assainissement	Perte au bilan/Résultat au bilan
Virer le solde éventuel du résultat d'assainissement aux réserves	Résultat d'Assainissement	Réserves diverses

■ L'administration fiscale distingue deux types de bénéfices :

Bénéfices d'assainissement improprement dits : non imposables et dont la perte au bilan compensée par ces bénéfices ne peut pas être fiscalement déduite dans le futur

- Réduction de fonds propres (capital et réserves)
- Versements supplémentaires des propriétaires (à fonds perdus)

Bénéfices d'assainissement proprement dits (imposables) et dont la perte au bilan compensée par ces bénéfices peut être fiscalement déduite dans le futur

- Versements supplémentaires de tiers (à fonds perdus)
- Réduction ou abandon de dettes par des créanciers

Une réévaluation des Bâtiments et des Participations est imposable.

Difficultés financières

- Se référer à l'examen

Q&A



- Merci aux étudiant(e)s pour votre participation ! J'espère que l'on se reverra au cours final 😊
- Si vous êtes intéressé(e) pour le cours final => Academie-yan.ch

